

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 06 février 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	11
Votants :	14

**Etaient présents :** Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Raphaël CABON, Nicole LALOUER, Isidore TALARMIN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Thierry BODHUIN

**Pouvoirs :** Rachel JAOUEN à Pol ALEXANDRE, Benoît LEJEUNE à Amélie DESPORTES, Laurence PELLEN à Virginie QUINIOU

Date de convocation :	01 février 2024
-----------------------	-----------------

**Excusés :** Rachel JAOUEN, Benoît LEJEUNE, Laurence PELLEN, Stéphanie RIGAUD

**Secrétaire de séance :** Marie-France TANGUY

## Approbation de la séance précédente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023.

*M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération concernant l'ajout d'un point lumineux rue Poullaouec ainsi qu'une délibération corrective concernant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseiller (correction de la délibération prise le 12/12/2023). Cette proposition est acceptée à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.*

## **1/ ENVIRONNEMENT**

### **24020601 – Schéma directeur « vélo » communal**

Mme Marie-France TANGUY indique que la commune s'est engagée dans la rédaction d'un schéma directeur « vélo » communal afin de définir un maillage prévisionnel et concerté des modes de déplacements doux sur la commune en cohérence avec les schéma communautaire et départemental existants.

Le schéma directeur vélo communal est un document cadre qui vise à définir la politique cyclable de la commune et à apporter des solutions concrètes par :

- La sécurisation des déplacements sur les axes à fort trafic et les points noirs ;
- L'amélioration du jalonnement des autres axes ;
- L'équipement du territoire en services liés aux déplacements à vélo ;
- L'accompagnement des usagers, collectivités, entreprises, associations, structures privées...

Ce document s'inscrit dans le cadre du Plan « Vélo et mobilités actives » présenté le 14 septembre 2018 par le Premier ministre qui porte l'ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière. L'objectif est de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici à 2024 en passant de 3 à 9 %. Afin de soutenir cette mesure, un ensemble d'appels à projets dont le "Fonds mobilités actives" ont été lancés par l'Etat depuis cette date.

*M. Yves LE SIOU précise que c'est un document qui n'est pas figé mais qu'il permet de réfléchir de manière globale les aménagements cyclables souhaitables sur la commune.*

*M. Le Maire ajoute également que la rédaction d'un schéma directeur « vélo » est un avantage certain pour accompagner la réalisation de l'ensemble des aménagements de voirie sur la commune.*

Le schéma communal s'articule également avec les objectifs fixés par les lois LAURE (30 décembre 1996) et LOM (24 décembre 2019) codifiées à l'article L.228-2 du Code de l'environnement qui imposent la réalisation de voies dédiés au

vélo lors des aménagements de voirie.

Le schéma directeur vélo est enfin construit en cohérence avec les documents de planification du territoire et les politiques environnementales du département du Finistère et de la région Bretagne. Ainsi le schéma vélo s'accorde avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bretagne
- Le plan vélo départemental
- Le SCOT du Pays de Brest
- Le schéma des Cheminements Doux de la Communauté de Communes du pays d'Iroise
- Le schéma Vélo de la Communauté de la Communauté de Communes du pays d'Iroise
- le PLU intercommunal (en cours d'élaboration)
- le PLU de la commune

Ce projet a fait l'objet de plusieurs temps d'échange avec la CCPI.

Il en résulte un document cadre opérationnel qui a vocation à répondre à plusieurs problématiques :

⇒ Articuler les itinéraires intra-communaux aux infrastructures vélos communautaires et départementales identifiées dans le schéma directeur vélo du Pays d'Iroise et du Conseil Départemental.

⇒ Encourager et faciliter la pratique du vélo comme moyen de circulation sur la commune, vers les pôles de déplacements tels que les :

- Ecole
- Equipements sportifs et culturels (salle du Triskell, salles associatives, salle omnisports, bibliothèque, terrain de sport, ... )
- Aire de jeu
- Entre et vers les centralités (Bourg, Kersaint, Argenton)
- Services (commerces, restaurants, mairie, ...)
- Plages

⇒ Sécuriser le déplacement à vélo avec une attention particulière portée aux enfants sur leurs itinéraires préférentiels : écoles, équipements sportifs et culturels, aires de jeux

Permettre le stationnement sur les sites accueillant du public (installation d'arceaux vélo)

⇒ Développer la cohabitation des différents modes de transport et favoriser l'intermodalité des déplacements alternatifs par du stationnement à proximité des arrêts de bus

⇒ Définir des itinéraires à aménager et permettre le financement d'opérations en lien avec la politique cyclable par les collectivités territoriales et l'Etat.

Il est précisé que le coût des travaux est indicatif et que leur programmation s'étalera sur plusieurs années.

Vu le Schéma directeur « vélo » communal présenté en annexe ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le Schéma directeur « vélo » communal tel que présenté
- **D'ADOPTER** les dispositions décrites ci-dessus.

#### **24020602 – Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – ADOPTION de la cartographie municipale**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2023, adoptant la mise en œuvre du schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en Conseil communautaire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 22/11/2023 au 26/01/2024 dans le cadre du rôle d'accompagnement de l'EPCI

Après avoir entendu le rapport de M. Yves LE SIOU,

*qui précise par ailleurs que suite à un échange avec Ener'gence, conseil en énergie partagé, une zone pouvant accueillir un éventuel réseau de chaleur a été ajoutée dans le bourg. Il indique qu'une réflexion sera menée sur l'opportunité ou non d'installer un nouveau mode de chauffage commun pour les bâtiments communaux dans le bourg (géothermie, chaudière bois, etc)*

*M. Le Maire, indique également que la mise en place d'une dédiée à l'éolien n'a pas été retenue, car le découpage du territoire ne permet pas l'installation de projets de ce type sur la commune.*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et au Pôle métropolitain du Pays de Brest en charge du schéma de cohérence territoriale.

## 2/ FINANCES

### 24020603 – Tarifs communaux

*M. Le Maire indique que la possibilité de la location de la petite salle du Triskell a été supprimée, la coexistence des deux salles reste compliquée pour la gestion des locations (pas de possibilité de louer les 2 en même temps). Baisse du tarif des corps morts à la journée, car le tarif précédent était rédhibitoire, engendrant un risque de monopoliser un corps mort à l'année pour rien. Il est proposé également, l'ajout d'un tarif pour l'utilisation du minibus pour les associations. Le calcul du tarif s'est fait sur une estimation d'utilisation sur 10 000 km /an. Il propose de faire un bilan à l'issue de l'année pour envisager un éventuel ajustement.*

LOCATION DE SALLES		REDEVANCE PORTUAIRE	
Triskell Grande salle	500€	Port d'Argenton	40 €
Cauton location salle Triskell	1 000€	Port de Trémazan	40 €
Cauton propreté - Le Triskell	150€	Corps mort visiteur au-delà de 48h	2 €/jour
ZONE PORTUAIRE			
Salle omnisports (Associations)	330€	Occupation fixe annuelle	5€/m <sup>2</sup>
SERVICE TECHNIQUE			
Salle Ar C'hantel	200€	Main d'œuvre (par agent)	29 € /h
Club House (Landunvéziens)	200 €		

Club House (Non Landunvéziens)		320€	CIMETIERE COLOMBARIUM JARDIN DES SOUVENIRS	
Caution salle Ar C'hantel		500€	Pleine terre : simple 15 ans	58 €
Caution club house		500€	Pleine terre : simple 30 ans	188 €
Caution propreté salles (hors Triskell)		100€	Pleine terre : simple 50 ans	361 €
Location salles / tranche de 4h / jour		45€	Pleine terre : double 15 ans	125 €
Location salle Ar C'hantel pour professionnels (tarif horaire)		11.50€	Pleine terre : double 30 ans	361 €
PHOTOCOPIES			Pleine terre : double 50 ans	710 €
Photocopie A4 recto		0.25€	Caveau : simple 30 ans	213 €
Photocopie A4 R/V		0.50€	Caveau : simple 50 ans	412 €
Photocopie A3 recto		0.50€	Caveau : double 30 ans	424 €
Photocopie A3 R/V		1€	Caveau : double 50 ans	814€
Photocopie couleur A4 recto		0.65€	Colombarium (15 ans)	530€
Photocopie couleur A4 R/V		1.30€	Colombarium (30 ans)	636€
Photocopie couleur A3 recto		1.15€	Colombarium (50 ans)	848€
Photocopie couleur A3 R/V		2.00€	Jardin du souvenir	110€
MARCHE / COMMERCE AMBULANTS			Cavernes (30 ans)	150 €
Droit de place au marché (ml)		1.50€	Cavernes (50 ans)	300 €
Commerces ambulants présents à l'année (ml/jour)		1.50€	LOCATION ANNUELLE PRECAIRE TERRAINS ET DELAISSES DE VOIRIE	
LOCATION MOBILIER			< 200 m <sup>2</sup> (montant forfaitaire annuel)	16€
Location de chaise (location de 24h ou WE.)		0.80€	> 200 m <sup>2</sup> (montant annuel par m <sup>2</sup> supplémentaire)	0.035€ / m <sup>2</sup>
Location de table (location de 24h ou WE.)		2.50€	LOCATION MINIBUS	
Caution location tables et chaises		100€	Associations	0.30 € / km
REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC				
Terrasse - Ambulant		9 €/m <sup>2</sup>		

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'APPROUVER les tarifs ci-dessus présentés. Les autres tarifs municipaux en vigueur restent inchangés et conformes aux délibérations précédemment votées.

#### **24020604 – Compte Financier Unique - Budget Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-31, L 211-21, L2343-1 et R2342-1 à D2342-12

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 validant la participation de la commune de LANDUNVEZ à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021, approuvant l'adoption du Compte Financier Unique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Le Maire expose à l'assemblée communale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023. Il informe l'assemblée communale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par M. Gilles LE GALL en poste au Service de Gestion Comptable de Brest et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Le Maire précise que le Chef de service comptable a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait obligation,

M. Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal, conformément à l'article L 212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de VALIDER le compte financier unique ci-dessous :

	INVESTISSEMENT en €	FONCTIONNEMENT en €
Dépenses	680 458,11 €	1 388 546,38 €
Recettes	770 948,75 €	1 894 079,88 €

<b>Résultat 2023</b>	90 490,64 €	505 533,50 €
<i>Résultat année n-1</i>	- 393 563,44 €	390 242,78 €
<b>Résultat de clôture (Cumul années N + N-1)</b>	<b>- 303 072,80 €</b>	<b>895 776,28 €</b>

Il est précisé que malgré la hausse des effectifs titulaires et l'augmentation du point d'indice, les charges du personnel ont été maîtrisées sur l'année, ainsi que plus largement, les charges à caractère général malgré l'inflation et les charges supplémentaires liées à la tempête.

#### **24020605 – Affectation de résultat - Budget Commune**

L'article L2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) et pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, être affecté soit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002), soit en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>895 776,28 €</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>- 303 072,80 €</b>
<i>+ Solde des restes à réaliser</i>	<i>- 92 058,20 €</i>
<i>= Besoin de financement de la section d'investissement</i>	<i>- 395 131,00 €</i>

<b>Affectation en section d'investissement (couverture du besoin de financement)</b>	<b>395 131,00 €</b>
<i>+ Affectation de l'excédent en investissement</i>	<i>0.00 €</i>
<i>= Excédents de fonctionnement capitalisés (1068)</i>	<i>395 131,00 €</i>

<b>Excédent de fonctionnement reporté (002)</b>	<b>500 645,28 €</b>
---	---------------------

**Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à 895 776,28 €**

**Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement représente 395 131,00 €**

**Considérant que le résultat global l'exercice 2023 s'élève à 500 645,28 €**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**D'AFECTER le résultat de 2023 au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de 500 645,28 €**

**D'AFECTER le résultat de 2023 au compte 1068 (part réservée à l'investissement) du budget primitif 2024 à hauteur de 395 131,00 €**

**DE REPRENDRE le déficit d'investissement au compte 001 (déficit antérieur reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de 303 072,80 €**

## 24020606 – Compte Financier Unique - Budget Camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-31, L 211-21, L2343-1 et R2342-1 à D2342-12

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 validant la participation de la commune de LANDUNVEZ à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021, approuvant l'adoption du Compte Financier Unique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023, Le Maire expose à l'assemblée communale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023. Il informe l'assemblée communale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par M. Gilles LE GALL en poste au Service de Gestion Comptable de Brest et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Le Maire précise que le Chef de service comptable a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait obligation,

M. Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal, conformément à l'article L 212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de VALIDER le compte financier unique ci-dessous :

	INVESTISSEMENT en €	FONCTIONNEMENT en €
Dépenses	21 987.81 €	85 180.70 €
Recettes	18 747.05 €	116 449.58 €
Résultat 2023	- 3 240.76 €	31 268.88 €
Résultat année n-1	- 14 634.23 €	31 224.15 €
Résultat de clôture (Cumul années N + N-1)	- 17 874.99 €	62 493.03 €

## 24020607 – Affectation de résultat - Budget Camping

L'article L2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) et pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, être affecté soit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002), soit en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement	62 493.03 €
Résultat de la section d'investissement	- 17 874.99 €
+ Solde des restes à réaliser	- 8 012.19 €
= Besoin de financement de la section d'investissement	- 25 887.18 €
Affectation en section d'investissement (couverture du besoin de financement)	25 887.18 €

+ Affectation de l'excédent en investissement	0.00 €
= Excédents de fonctionnement capitalisés (1068)	25 887.18 €
<b>Excédent de fonctionnement reporté (002)</b>	<b>36 605.85 €</b>

Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à **62 493.03 €**

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement représente **25 887.18 €**

Considérant que le résultat global l'exercice 2023 s'élève à **36 605.85 €**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**D'AFFECTER le résultat de 2023** au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de **36 605.85 €**

**D'AFFECTER le résultat de 2023** au compte 1068 (part réservée à l'investissement) du budget primitif 2024 à hauteur de **25 887.18 €**

**DE REPRENDRE le déficit d'investissement** au compte 001 (déficit antérieur reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de **17 874.99 €**

#### 24020608 – Compte Financier Unique - Budget Lotissement Mezou Bras (Prat Kernézoc)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-31, L 211-21, L2343-1 et R2342-1 à D2342-12

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 validant la participation de la commune de LANDUNVEZ à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021, approuvant l'adoption du Compte Financier Unique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Le Maire expose à l'assemblée communale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023. Il informe l'assemblée communale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par M. Gilles LE GALL en poste au Service de Gestion Comptable de Brest et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Le Maire précise que le Chef de service comptable a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait obligation,

M. Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal, conformément à l'article L 212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de **VALIDER** le compte financier unique ci-dessous :

	INVESTISSEMENT en €	FONCTIONNEMENT en €
Dépenses	174 192.32 €	150 946.80 €
Recettes	94 379.64 €	150 946.32 €
<b>Résultat 2023</b>	<b>- 79 812.68 €</b>	<b>- 0.48 €</b>
Résultat année n-1	- 39 757.64 €	- 24 829.70 €
<b>Résultat de clôture (Cumul années N + N-1)</b>	<b>- 119 570.32 €</b>	<b>- 24 830.18 €</b>

#### 24020609 – Affectation de résultat - Budget Lotissement Mezou Bras (Prat Kernézoc)

L'article L2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant

en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) et pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, être affecté soit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002), soit en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement	- 24 830.18 €
Résultat de la section d'investissement	- 119 570.32 €
+ Solde des restes à réaliser	0.00 €
= Besoin de financement de la section d'investissement	- 144 400.50 €

Affectation en section d'investissement (couverture du besoin de financement)	- 119 570.32 €
+ Affectation de l'excédent en investissement	0.00 €
= Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €

Résultat de fonctionnement reporté (002)	- 24 830.18 €
--	---------------

Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à - 24 830.18 €

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement représente – 119 570.32 €

Considérant que le résultat global l'exercice 2023 s'élève à – 144 400.50 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**D'AFFECTER le résultat de 2023** au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de 24 830.18 €

**DE PRENDRE le déficit d'investissement** au compte 001 (déficit antérieur reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de 119 570.32 €

#### **24020610 – Compte Financier Unique - Budget Lotissement Languru Nord (Impasse du Dervenn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-31, L 211-21, L2343-1 et R2342-1 à D2342-12,

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 validant la participation de la commune de LANDUNVEZ à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021, approuvant l'adoption du Compte Financier Unique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Le Maire expose à l'assemblée communale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023. Il informe l'assemblée communale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par M. Gilles LE GALL en poste au Service de Gestion Comptable de Brest et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Le Maire précise que le Chef de service comptable a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait obligation,



M. Le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal, conformément à l'article L 212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de VALIDER le compte financier unique ci-dessous :

	INVESTISSEMENT en €	FONCTIONNEMENT en €
Dépenses	81 713.01 €	81 695.01 €
Recettes	69 330.55 €	81 713.22 €
<b>Résultat 2023</b>	<b>- 12 382.46 €</b>	<b>18.21 €</b>
<i>Résultat année n-1</i>	<i>- 45 034.43 €</i>	<i>50 073.09 €</i>
<b>Résultat de clôture (Cumul années N + N-1)</b>	<b>- 57 416.89 €</b>	<b>50 091.30 €</b>

#### **24020611 – Affectation de résultat - Budget Lotissement Languru Nord (Impasse du Dervenn)**

L'article L2311.5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) et pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, être affecté soit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002), soit en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>50 091.30 €</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>- 57 416.89 €</b>
<i>+ Solde des restes à réaliser</i>	<i>0.00 €</i>
<b>= Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>- 57 416.89 €</b>

<b>Affectation en section d'investissement (couverture du besoin de financement)</b>	<b>50 091.30 €</b>
<i>+ Affectation de l'excédent en investissement</i>	<i>0.00 €</i>
<b>= Excédents de fonctionnement capitalisés</b>	<b>50 091.30 €</b>

<b>Résultat de fonctionnement reporté (002)</b>	<b>- 7 325.59 €</b>
---	---------------------

**Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à 50 091.30 €**

**Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement représente 57 416.89 €**

**Considérant que le résultat global l'exercice 2023 s'élève à - 7 325.59 €**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**D'AFFECTER le résultat de 2023 au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de 7325.59 €**

**DE REPRENDRE le déficit d'investissement au compte 001 (déficit antérieur reporté) du budget primitif 2024 à hauteur de 57 416.89 €.**

#### **24020612 – Demande de subvention Fonds Mobilités actives – Route de Brest**

Vu l'article R 2334-1 du CGCT,

Le Maire présente le projet d'aménagement de la Route Départementale n°68 ayant pour objectif d'apaiser et de sécuriser la circulation sur la route de Brest, consistant en :

- La réfection de la voirie,
- La mise en place d'aménagements routiers permettant de réduire la vitesse (écluses, marquages au sol, ...)
- L'aménagement de trottoirs
- L'aménagement de circulations cyclables

Pour un montant estimé à 1 518 258,12 € HT,

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds de Mobilités Actives.

L'assiette subventionnable concernant les dépenses liées aux aménagements cyclables sont estimés à 201 605.69 € HT auxquels sont ajoutés 10 % d'aléas, soit un montant de 221 766.26 € HT

Le plan de financement est le suivant :

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention (H.T.)
	221 766.26 €	50 %	110 883.13 €
Total des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	221 766.26 €	50 %	110 883.13 €
Autofinancement commune	221 766.26 €	50 %	110 883.13 €
Total Coût de l'opération (+ aléas 9%)	221 766.26 €	100 %	221 766.26 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de **SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre du fonds de mobilités actives, pour l'aménagement cyclable de la route de Brest, pour un montant de 110 883.13 € suivant le plan de financement proposé ci-dessus.

#### **24020613 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

## Dépenses d'investissement BP 2023

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 : 1 492 880.05 € + 12811,00 € (Décision modificative n°1) - 167947.00 € (chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») - 212063.54 € (Restes à réaliser 2023) = 1 125 680.51 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 281 420.13 €, soit 25% de 1 125 680.51 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

### Terrains :

- Achat de terrain 45 000 € (art. 2111 opération 10001)

- Frais d'études 3 000 € (art. 2031 opération 10001)

Total = 48 000 €

### ✓ Véhicule

- Véhicule de transport 35 000 € (art. 2182 opération 10)

Total = 35 000 €

**TOTAL = 83 000 € (inférieur au plafond autorisé de 281 420.13 €)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## 3/ AFFAIRES GENERALES

### 24020614 – Règlement portuaire

M. l'adjoint aux affaires maritimes expose que sur proposition des associations Enez Glaz et AUPA, il a été proposé la rédaction d'un règlement portuaire unifié et commun aux deux ports, afin de faciliter leur gestion.

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 06/12/2023 ;

Vu le règlement portuaire commun en annexe ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **D'APPROUVER**, le règlement portuaire commun aux ports d'Argenton et de Trémazan.

### 24020615 – Dissolution du SIMIF - approbation des conditions de sa liquidation

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1er janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel

n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).

Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

- **D'ACCEPTER** les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **24020616 – Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers**

M. Le Maire expose que lors du précédent conseil, le montant des indemnités de fonction avait été revoté afin de prendre en compte la nomination d'un nouveau conseiller délégué. Il est apparu que le taux proposé pour les conseillers comportait une erreur car il s'agissait d'un taux annuel. Il convient donc de le convertir en taux mensuel soit ( $5.10 \% / 12 = 0.425 \%$ ).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23/05/2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonctions des maires et des adjoints,

Vu les nouveaux barèmes fixés dans les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12/12/2023,

Vu le tableau présentant les modalités de calcul présenté en annexe,

Considérant qu'il convient de convertir le taux alloué aux conseillers municipaux en valeur mensuelle,

Considérant que la commune compte 1574 habitants,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Christophe COLIN, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité, expliquant qu'une indemnité sera allouée à des conseillers titulaires d'une délégation ainsi qu'aux conseillers municipaux,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

#### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 41.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 14.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 13.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 0.425 % (maximum 6%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

#### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Base brute indice terminal	4 110,52 €					
	% maximum	montant max	proposition de %	Equivalent montant brut mensuel (au 01/01/24)	Nombre d'élus	Equivalent montant total mensuel brut prévisionnel (au 01/01/24)
maire	51,6	2 121,03 €	41,5	1 705,87 €	1	1 705,87 €
adjoints	19,8	813,88 €	14,5	596,03 €	4	2 384,10 €
conseiller délégué	19,8	813,88 €	13,5	554,92 €	2	1 109,84 €
conseillers municipaux	6	20,55 €	0,425	17,47 €	8	139,76 €
<b>Total</b>		<b>5 376,56 €</b>		<b>5 339,57 €</b>		<b>5 339,57 €</b>

#### 4/ DOMAINE - PATRIMOINE

##### 24020617 – Acquisition d’une emprise de terrain – rue Poullaouec - propriété MAGUEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

CONSIDERANT les parcelles, non bâties, cadastrées AD n°469, et AD n°470, sise 1 bis, rue Poullaouec, d’une superficie respective de 519 m<sup>2</sup> et 36 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur et Madame MAGUEUR Philippe et Sylvie,

CONSIDERANT que le projet porte sur l’acquisition à l’amiable de ce bien conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l’article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l’offre écrite d’acquisition par la commune en date du 13/12/2023 pour une valeur de 45 000 €, soit 81 €/m<sup>2</sup>, adressée à Monsieur et Madame MAGUEUR Philippe et Sylvie,

CONSIDERANT que ce terrain permettrait à la commune de créer de la réserve foncière en cœur de bourg,

CONSIDERANT l’arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l’arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 75 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 75 000 €, et qu’il n’est pas nécessaire de solliciter France Domaine,



Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- **D’APPROUVER** l’acquisition de la propriété immobilière cadastrée section AD numéro 469 et section AD numéro 470, sise 1bis, rue Poullaouec, au prix de 45 000 €, soit 81€/m<sup>2</sup> ;
- **DE PRECISER** que les frais annexes seront à la charge de la commune (frais d’actes, géomètre, etc.) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs Monsieur le Maire ou son représentant pour l’exécution de cette décision.

*M. Le Maire expose que la municipalité souhaite proposer un Appel à Projets ou Appel à Manifestation d’Intérêts sur ce lot pour l’installation d’un commerce de proximité.*

##### 24020618 – Désaffectation d’une portion de voie communale – 11, Quélérec

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l’article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;

Les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;

L'emprise communale telle que matérialisée au plan joint, située, 11, Quélérec d'une superficie d'environ 34 m<sup>2</sup>, divisée en deux portions d'une superficie respective d'environ 23,5 m<sup>2</sup> et 10,5 m<sup>2</sup>, constituant un délaissé de voirie relève du domaine public communal. Cette portion constitue une bande de terrain, actuellement ouverte au public.



Cette portion de terrain n'est à ce jour pas utilisée par le public. L'emprise cédée, d'une contenance de seulement 34 m<sup>2</sup>, n'empêchera pas la circulation des véhicules sur la voie communale. Aucune enquête publique n'est dès lors requise. Cette emprise n'est donc plus d'aucune utilité pour la commune, qui doit néanmoins les entretenir. Cette cession répond donc à un but d'intérêt général, lié à la bonne gestion des finances communales.

M. et Mme DES PORTES, voisins d'une partie de ces parcelles, sont intéressés par l'acquisition de ces dernières dans le cadre de l'aménagement prévisionnel du terrain cadastré B n° 208.

Il est donc proposé de céder cette emprise dépourvue d'utilité à M. et Mme DES PORTES.

Cette cession suppose préalablement que cette emprise soit déclassée.

Il y a donc lieu de désaffecter en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale située 11, Quélérec, d'une superficie d'environ 34 m<sup>2</sup> telle que délimitée précédemment.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De la désaffectation, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise communale située 11, Quélérec, d'une superficie d'environ 34 m<sup>2</sup> et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment ;
- **DE PRECISER** que les frais annexes seront à la charge de M. et Mme DES PORTES (frais d'actes, géomètre, etc) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la désaffectation, notamment la pose de barrières scellées, et à faire constater cette désaffectation.

#### **24020619 – Délibération relative à la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de

Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, avec 11 voix pour et 3 abstentions (Thierry BODHUIN, Virginie QUINIOU et Laurence PELLEN ayant donné pouvoir à Virginie QUINIOU), de **DÉCIDER** de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

#### **24020620 – Convention Familles Rurales : ALSH Trombines d'Iroise**

Le Maire présente l'avenant n°5 à la convention de partenariat fixant les modalités de participation financière pour le développement d'une politique enfance entre les communes de Landunvez, Brélès, Lanildut, Porspoder, Plourin et l'association Familles Rurales « Trombines d'Iroise ». L'avenant à la convention est conclu au titre de l'année 2024 pour une durée de 1 an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024.

La collectivité contribue financièrement pour un montant de 26 072,00 € (2023 : 25 416,00 €)

Part fixe : 2€ par habitant, soit 3106,00 € (2023 : 2974,00€)

Part variable : 22 966 € pour 1027 journées enfants, soit 22.36 € par jour enfant (montant arrondi).

(2023 : 22 442,00 €, pour 869 journées enfants, soit 25,825 € par jour enfant)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**unanimité** :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales « Trombines d'Iroise » pour l'ALSH
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention et tout document d'y rapportant.

#### **24020621 – Convention Familles Rurales : accueil périscolaire - Trombines d'Iroise**

Le Maire présente la convention de partenariat entre la commune et l'association Familles Rurales « Trombines d'Iroise » fixant les modalités de participation financière pour l'accueil périscolaire.

L'avenant à la convention est conclu pour une durée de 1 an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024.

La collectivité contribue financièrement pour un montant de 20 000 €.

**Part fixe** : 2€ par habitant, pour 1553 habitants soit 3 106,00€.

**Part variable (arrondie)** : (prévisionnel d'heures de présence / enfant) 16 894 € / 2 700 soit 6,25 € (2023 : prévisionnel d'heures de présence / enfant) 3525 x 4,28 € soit 15 026 €)

Participation totale : **20 000 € (2023 : 18 000 €)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**unanimité** :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales « Trombines d'Iroise » pour l'accueil périscolaire
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

#### **24020622 – Rénovation d'un point lumineux – Rue du Poullaouec – Ouv 8**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Rénovation d'un point lumineux – Rue du Poullaouec – Ouv 8.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANDUNVEZ afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de



développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public ..... 1 200,00 € HT

Soit un total de..... 1 200,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : .....400,00 €

Financement de la commune :

- Extension éclairage public..... 800,00 €

Soit un total de..... 800,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **ACCEPTER** le projet de réalisation des travaux : Rénovation d'un point lumineux – Rue du Poullaouec – Ouv 8.
- **ACCEPTER** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 800,00 €,
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Questions diverses :

**Fin de séance à 22h45**

### Liste des délibérations :

- 24020601 – Schéma directeur « vélo » communal
- 24020602 – Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – ADOPTION de la cartographie municipale
- 24020603 – Tarifs communaux
- 24020604 – Compte Financier Unique - Budget Commune
- 24020605 – Affectation de résultat - Budget Commune
- 24020606 – Compte Financier Unique - Budget Camping
- 24020607 – Affectation de résultat - Budget Camping
- 24020608 – Compte Financier Unique - Budget Lotissement Mezou Bras (Prat Kernézoc)
- 24020609 – Affectation de résultat - Budget Lotissement Mezou Bras (Prat Kernézoc)
- 24020610 – Compte Financier Unique - Budget Lotissement Languru Nord (Impasse du Dervenn)
- 24020611 – Affectation de résultat - Budget Lotissement Languru Nord (Impasse du Dervenn)
- 24020612 – Demande de subvention Fonds Mobilités actives – Route de Brest
- 24020613 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 24020614 – Règlement portuaire
- 24020615 – Dissolution du SIMIF - approbation des conditions de sa liquidation
- 24020616 – Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers
- 24020617 – Acquisition d'une emprise de terrain – rue Poullaouec - propriété MAGUEUR
- 24020618 – Désaffectation d'une portion de voie communale – 11, Quélérec
- 24020619 – Délibération relative à la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne
- 24020620 – Convention Familles Rurales : ALSH Trombines d'Iroise
- 24020621 – Convention Familles Rurales : accueil périscolaire - Trombines d'Iroise
- 24020622 – Rénovation d'un point lumineux – Rue du Poullaouec – Ouv 8

### Liste des membres présents :

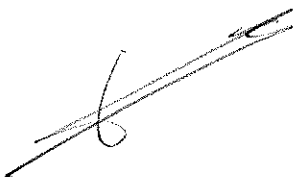
**Etaient présents :** Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Raphaël CABON, Nicole LALOUER, Isidore TALARMIN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Thierry BODHUIN

**Pouvoirs :** Rachel JAOUEN à Pol ALEXANDRE, Benoît LEJEUNE à Amélie DESPORTES, Laurence PELLEN à Virginie QUINIOU

**Excusés :** Rachel JAOUEN, Benoît LEJEUNE, Laurence PELLEN, Stéphanie RIGAUD

Landunvez, le 9 février 2024

La secrétaire de séance,  
Marie-France TANGUY



Le Maire,  
Christophe COLIN

